
MARCHE PUBLIC DE SERVICES
(Marchés passé selon la procédure adaptée art.27 du décret n°2016-360)

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

COMMUNE DES TROIS-ILETS

**ACCORD CADRE
A MARCHES SUBSEQUENTS
MAITRISE D'ŒUVRE MULTI -ATTRIBUTAIRE**

Dossier de Consultation des Entreprises

(D.C.E.)

Cahier des Clauses Particulières

(C.C.P.)

CHAPITRE I

GENERALITES

ARTICLE 1-/- OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES :

1-1-/-Objet du marché :

Le marché, régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, est un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre pour des opérations de rénovation, réhabilitation, restructuration, réaménagement, mise aux normes opérations techniques et constructions neuves.

1-2-/-Missions du maître d'œuvre :

- Missions de base
 - Etudes d'avant-projet sommaire (APS)
 - Etudes d'avant-projet définitif (APD)
 - Etudes de projet (PRO)
 - Assistance pour la passation des contrats (ACT)
 - Conformité et visa d'exécution au projet (VISA)
 - Etude d'exécution (EXE)
 - Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
 - Assistance aux opérations de réception (AOR)
- Missions complémentaires
 - Diagnostic (DIAG)
 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

1-3-/-Forme du marché :

La consultation est un accord – cadre multi-attributaire à marchés subséquents, relevant de l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics- d'une année renouvelable 2 fois par reconduction expresse.

La durée totale est fixée à 36 mois.

Montant Minimum pour une année : 5 000.00 €

Montant maximum pour une année : 40 000 €

Les interventions du maître d'œuvre feront nécessairement l'objet de bons de commande successifs. Chaque bon de commande précisera le contenu des prestations à exécuter en se référant aux prestations définies et décrites dans le cahier des charges..

Seront précisés dans chaque bon de commande :

- Les quantités de prestation à réaliser
- Le contenu détaillé des prestations à réaliser
- Les conditions particulières d'exécution
- Les conditions de remise des documents liés aux prestations
- Les délais d'exécution des prestations

- Le montant du bon de commande

La survenance d'un besoin aura pour résultante, la mise en concurrence de tous les attributaires.

Toutefois, conformément à l'article 79.4° alinéa 2 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, l'attribution de certains marchés subséquents ne donnera pas lieu à remise en concurrence lorsqu'il apparaît que, pour des raisons techniques, ces marchés ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de ne pas commander au maître d'œuvre telle ou telle mission définie dans le BPU sans que celui-ci puisse prétendre à dédommagement ou indemnité.

1-4/-Modalité d'exécution :

Le présent marché étant un accord cadre, la ou les prestation(s) faisant l'objet de chaque bon de commande devra (ont) être exécutée(s) dans les délais indiqués par les bons de commande émis par le maître d'ouvrage.

Le titulaire dispose d'un délai de 10 jours à réception du bon de commande pour formuler ses réserves.

Passé ce délai, le bon de commande est réputé accepté.

1-5/-Sous-traitance :

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.2 du CCAG PI.

1-5/-Procédure:

Conformément à l'article 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'accord cadre est attribué à trois opérateurs économiques au maximum. Il y aura remise en concurrence ultérieure.

L'accord-cadre de maîtrise d'œuvre multi-attributaire est passé selon la procédure adaptée, selon les dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 précité.

ARTICLE 2/-PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE :

Les pièces constitutives du contrat sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2-1-/-Pièces particulières :

- a) L'Acte d'Engagement et ses éventuels annexes.
- b) Le présent C.C.P. (Cahier des Clauses Particulières).
- e) Le mémoire technique

2-2-/-Modification de détail au dossier de consultation :

La personne publique se réserve le droit d'apporter au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir élever aucune réclamation.

ARTICLE 3-/-CARACTERISIOUES DE L'ACCORD CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS:

3-1-/-Type de marché de services :

12 – Services d'architecture ; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie ; services connexes de consultations scientifiques et techniques ; services d'essais et d'analyses techniques.

3-2-/-Décomposition de l'accord cadre

Le présent accord cadre ne fait l'objet d'aucun allotissement. Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Des marchés de prestations similaires pourront être passés conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

L'accord cadre est conclu pour une durée de 1 an, renouvelable deux ans par renouvellement expresse.

3-3-/-Marchés subséquents

La Ville des Trois-Ilets passera des marchés subséquents à l'accord cadre, suivant la survenance des besoins. Ils seront conclus pendant la période de validité de l'accord cadre.

Les candidats retenus à l'issue de la consultation s'engagent, pendant toute la période de validité de l'accord cadre à présenter une offre à la ville des Trois-Ilets dès lors que celle-ci en fait la demande. Toute absence d'offre pourra faire l'objet de pénalités, voire de résiliation en cas de manquement répété.

CHAPITRE II

PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 4/- FORME DES PRIX :

Les prix du marché sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution de prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations.

Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations du marché y compris les frais de déplacements, les frais d'hébergement, les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au prestataire une marge pour risque et bénéfice.

ARTICLE 5/-MODALITES DE REGLEMENT DES ACOMPTEES DU MARCHE

Eléments APS, APD, PRO, DCE

Les prestations de ces éléments sont réglées comme suit :

- 20% du montant de la prestation à la commande
- 60% à la remise des livrables
- le solde à la validation des documents par le maître d'ouvrage

Eléments ACT

Les prestations de cet élément sont réglées comme suit :

- après réception du dossier de consultation des entreprises – définitif : 50%
- après réception du rapport d'analyse des candidatures et du rapport d'analyse des offres – définitif : 30%
- après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 20%

Eléments DET, VISA

Les prestations de ces éléments sont réglées comme suit :

- En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes trimestriels, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85%
- Le solde, à la plus tardive des deux dates : à la date de l'accusé de réception, par le maître d'ouvrage du projet de décompte final ou la date de réception par la Ville de l'avis du maître d'ouvrage sur un éventuel mémoire de réclamation du titulaire contestant le décompte général.

Eléments EXE

Les prestations incluses dans l'élément EXE sont réglées globalement sur production d'un document récapitulatif de l'ensemble des études, plans d'exécution, plan de synthèse, réalisés par le maître d'œuvre.

Eléments OPR

Les prestations de cet élément sont réglées comme suit :

- A l'issue des opérations préalablement à la réception : à la date de l'accusé réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20%
- A la remise des dossiers des ouvrages exécutés : 40%
- A l'achèvement des levées de réserve : 20%
- A la fin dans du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages : 20%

ARTICLE 5-/- FACTURATION :

Les factures précisent impérativement :

- La date de la facture
- La référence du marché
- La raison sociale et l'adresse du titulaire
- Le n° SIRET
- Le montant TTC et le montant HT
- Le taux de TVA appliqué et le montant correspondant
- Le numéro du bon de commande
- L'adresse de facturation
- Le rappel intégral du libellé et du contenu de la prestation concernée

ARTICLE 6-/- REGLEMENT DES COMPTES :

Le mode de règlement choisi par la Ville est le mandat administratif.

Le délai maximum de paiement ne peut excéder trente jours.

Son point de départ est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.

Si la demande de paiement est transmise avant l'exécution des travaux, c'est la date d'exécution des travaux qui constitue le point de départ du délai de paiement.

La demande de paiement doit être accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

ARTICLE 7-/- UTILISATION DES RESULTATS :

La Ville est propriétaire des livrables remis par le titulaire, des résultats et études menées au titre du présent marché, elle peut librement :

- Utiliser les résultats, même partiels, des prestations,
- Communiquer à des tiers les résultats des prestations
- Publier les résultats des prestations

La Ville a le droit de reproduire les résultats des prestations du titulaire et bénéficie d'un droit de représentation par tout moyen et sur tout support connu ou inconnu à ce jour devant tout public.

Le titulaire ne peut :

- Faire aucun usage commercial des résultats obtenus à la suite de l'exécution du présent marché
- Communiquer les résultats de ces prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux
- Procéder à la publication des résultats

CHAPITRE III

PENALITES

ARTICLE 8-/-PENALITES DE RETARD:

Le prestataire subira sans mise en demeure préalable :

- Une pénalité de 200€ HT par jour de retard dans l'exécution des prestations
- Une pénalité de 200€ HT par jour de retard dans la remise des comptes rendus et visas
- Une pénalité de 100€ HT pour absence non justifiée au moins 48h à l'avance, lors d'une réunion de visite de chantier où il a été expressément convié.

Ces montants sont applicables d'office sur le montant de la facture correspondante.

CHAPITRE IV

RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 9-/-RESILIATION DU MARCHE :

La Ville peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation de marché.

9-1-/-Résiliation du fait du maître d'ouvrage :

La prestation peut être arrêtée au terme de chaque phase du marché, sans indemnisation du titulaire du marché. La modification de cette décision devra intervenir dans un délai d'un mois après achèvement de l'élément de phase considérée.

En cas de résiliation au cours d'une des phases, le titulaire pourra prétendre à une indemnisation égale à 40% du montant HT des prestations à réaliser au titre de la phase en cours d'exécution.

9-2-/-Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particuliers :

Le marché sera résilié aux torts du titulaire et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité après mise en demeure notifiée par écrit au titulaire de présenter ses observations dans un délai de quinze jours et restée sans effet. Dans ce cas, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par la Ville est rémunérée avec un abaissement de 10%.

ARTICLE 10-/-CLAUSES DIVERSES :

10-1-/-Assurances :

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, les candidats retenus doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivant du Code Civil.

Fin du CCP.